Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG082-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses éditées annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTE. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTE. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTE prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG082-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉNATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conforment à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissemen d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitu identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc…) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉÉ MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoir en mètre) / 7) * 3600 / 1000 Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours. LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales. LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeurlibre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. 3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres pontsroutes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières. Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les pontsroutes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes : - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification : - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les pontsrails est						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PG082-300000001	PG	RFN	0	PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national (RFN) Version du 18/04/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez ci-dessous les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrage d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES A NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande, - la date de la demande, - la durée de validité de la demande, - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur), - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France. LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, etc.) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000 Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours. LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3, - à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales. LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner la mobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégralité des installations routières et ferroviaires. 3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du Pôle Régional Infrastructure (PRI) de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières. Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois surplombent le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes : - ""la circulation sur les ponts est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée."", - ""la distance transversale doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée."". Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification : - si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation, - dans le cas contraire, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : ""il appartient au transporteur d'efectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel"".						
PG082-300000002	PG	ASF DREAMP	0	Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Tèl : 05 53 77 58 52 - amp.te@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance Pour tout passage sur l'axe autoroutier d'un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie et de géométrie (voir PG3 et prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Tèl : 05 53 77 58 52 - amp.te@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux) Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4.5m Le passage au péage devra se faire par les voies larges dédiées (sinon largeur < 2.7m)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : amp.te@vinci-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF						
PG082-300000003	PG	ASF DRECA	0	Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels autoroutes A20 et A89 - tél : 05 55 87 84 00 et asf-te-ca@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance Pour tout passage sur l'axe autoroutier d'un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie et de géométrie (voir PG3 et prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels autoroutes A20 et A89 - tél : 05 55 87 84 00 et asf-te-ca@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux) Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4.5m Le passage au péage devra se faire par les voies larges dédiées (sinon largeur < 2.7m) Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : asf-te-ca@vinci-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				
PP082-100000001	PP	ASF	1	A20-De NESPOULS (échangeur n°53) à MONTAUBAN-NORD (échangeur n°60): PRESCRIPTIONS: Section Souillac (échangeur N°55) à Labastide-Murat (échangeur N°56) : Hauteur inférieure ou égale 4,50m. Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 55 87 84 05 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Efredorolex@lve.frxploitation de BRIVE - ZI de Beauregard - Rue Roger Roncier - 19100 BRIVE Tél. : 05 55 87 84 00 - Fax : 05 55 87 84 05		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8	4,5		
PP082-100000002	PP	ASF	2	A20-Contournement de Montauban : De MONTAUBAN-NORD (échangeur n°60) à Autoroute A62 (échangeur n°68) et / ou N20: HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite du lundi au vendredi de 7h à 9h et de 17h à 19h PRESCRIPTIONS:		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Section interdite aux véhicules > 44 tonnes : De La Molle (Echangeur N°65) à SAPIAC (Echangeur N°64) dans le sens Toulouse vers Paris. Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 53 77 58 50 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi Pyrénées - BP40037 - 47901 AGEN cedex 09 Tél. : 05 53 77 58 62 - Fax : 05 53 77 58 50						
PP082-100000003	PP	ASF	3	A62-De TOULOUSE-NORD à MONTAUBAN: HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite du lundi au vendredi de 7h à 9h et de 17h à 19h. PRESCRIPTIONS: Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 53 77 58 50 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi Pyrénées - BP40037 - 47901 AGEN CEDEX 09 Tél. : 05 53 77 58 62 - Fax : 05 53 77 58 50		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP082-100000004	PP	ASF	4	A62-De MONTAUBAN à LA BREDE: ACCES - SORTIES INTERDITS: Entrée interdite à Marmande (échangeur N°5) pour les TE > 2m90 de largeur. Sortie interdite à Podensac (échangeur N°2) pour les TE > 2m90 de largeur. HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 PRESCRIPTIONS: Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 53 77 58 50 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi Pyrénées - BP40037 - 47901 AGEN CEDEX 09 Tél. : 05 53 77 58 62 - Fax : 05 53 77 58 50		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,9			
PP082-100000005	PP	Caussade	1	Evénement : Marché le lundi - Circulation interdite de 00h00 à 14h00.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP082-100000006	PP	Montauban	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00 Circulation interdite le samedi (marché) et les 19 mars, 26 juillet, 13 octobre et 23 décembre (foire).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP082-200000001	PP	ASF	5	A20: Les convois du premier groupe dont la largeur est inférieure à 3,50 m et/ou la vitesse est supérieure à 50 km/h informeront le gestionnaire 4 jours francs avant la date de passage du convoi. Les convois du deuxième groupe dont la largeur est supérieure à 3,50 m et/ou la vitesse est inférieure à 50 km/h informeront le gestionnaire 4 jours francs avant la date de passage du convoi, circuler de nuit entre 22h00 et 6h00 et prévenir le gestionnaire au numéro suivant : 05 63 23 26 00		2010_TE_2cat_Livret A5	3,5			
PP082-300000001	PP	ASF DREAMP	1	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				
PP082-300000002	PP	ASF DREAMP	2	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				
PP082-300000003	PP	ASF DREAMP	3	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				
PP082-300000004	PP	ASF DREAMP	4	ASF - Direction Régional Aquitaine - Midi-Pyrénées devra être solicité pour étudier tout passage d'un convoi exceptionnel sur l'ouvrage par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 6 semaines à l'adresse suivante : amp.te@vinci-autoroutes.com et Tel : 05 53 77 58 52	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				
PP082-300000005	PP	ASF DRECA	1	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-	82-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP082-300000006	PP	CD82	1	RD820 à Albias; le pont qui enjambe la rivière Aveyron est limité à 72 tonnes dans les 2 sens de circulation	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				
PP082-300000007	PP	CD82	2	A20 à Montauban: le pont dit de la Molle qui enjambe la rivière Tarn est limité à 48 tonnes dans le sens Toulouse-Paris et à 72 tonnes dans le sens Paris-Toulouse	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				
PP082-300000008	PP	SNCF	1	Passage à niveau à Lamagistère: le PN 132 dit de Laspeyre est limité à 120 tonnes dans les 2 sens de circulation. La hauteur du convoi est limité à 4,80 m, elle inclut la réhausse ponctuel du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN. Le PN est équipé d'un portique caténaire relevable permettant d'aller au-delà de 4,80 m en hauteur (sur demande à M-3) Temps de franchissement convois longs : La vitesse du convoi doit être supérieure à : V = (Longueur de traversée du PN + Longueur du convoi en mètre) *3,6/7 Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours (ou commander plusieurs mois à l'avance à la SNCF l'arrêt des circulations de trains durant le temps de passage du convoi)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP082-300000009	PP	SNCF	2	Passage à niveau à Laguépie: Le PN 54 sur la RD958 présente un risque pour les véhicules surbaissés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	82-prescriptions-te.pdf				